



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 02 octobre 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 43	Date convocation : 26/09/2023
Pouvoirs de vote : 1	Date d'affichage : 26/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Supplée par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
PEDURAND Michel	X				Arrivée à 17h45 – délibération 88-2023		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas			X	Pouvoir à BOUSQUIER Philippe		
DAMAZAN	MASSET Michel	X			Arrivée à 17h45 – délibération 88-2023		
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe		X		Supplée par PALADIN Martine		
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
<i>Soit, pour cette séance :</i>		45	1			

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services, Thierry GERVAIS (Responsable du Pôle Economie), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, prévient qu'il sera en retard, Monsieur Philippe Bousquier, 1^{er} Vice-président ouvre la séance à 17h30 et la préside jusqu'à l'arrivée de Monsieur Michel Masset.

Monsieur Philippe Bousquier annonce à l'assemblée la démission de Monsieur Xavier Mas, Maire de la commune de Saint Sardos et conseiller communautaire titulaire. Il est remplacé par Madame Marie-Thérèse Mérot. Monsieur le Président de séance déclare donc cette dernière installée dans ses fonctions de conseiller communautaire titulaire. Monsieur Philippe Bousquier rappelle que Monsieur Pierre Fontanille est le conseiller communautaire suppléant de la commune de Saint Sardos.

Délibération n°87-2023 – Administration générale / Gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023 Annexe 1 : PV séance du 10 juillet 2023	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 09/10/2023 Publication : 09/10/2023</i>
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 10 juillet 2023, ci-joint en annexe.



Arrivée de Messieurs Michel Pédurand et Michel Masset à 17h45.

Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, prend la présidence de la séance.

Délibération n°88-2023 – Administration générale / Gouvernance Election d'un membre du Bureau	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 09/10/2023 Publication : 09/10/2023</i>
--	---

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

Vu l'article 3.1 des statuts de la Communauté de Communes précisant que *chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune ;*

Considérant la démission de Monsieur Xavier Mas de ses fonctions de Maire de Saint Sardos et l'élection au sein du conseil municipal de la commune de Madame Marie-Thérèse Merot pour le remplacer,

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu du résultat du scrutin,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE de proclamer à l'unanimité la conseillère communautaire Marie Thérèse Mérot élue membre du Bureau communautaire.

Information

Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit réaliser tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année. Il est accompagné du Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau rédigé par EAU 47 et du Rapport annuel portant sur "le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets" rédigé par le SMICTOM LGB (dans le cadre des délégations de compétences).

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement aux maires des communes membres de l'EPCI un rapport d'activité.

Monsieur le Président informe que le rapport d'activité de la Communauté de Communes a été transmis en format papier aux maires des communes du territoire par voie postale avant le 30 septembre 2023.



Monsieur Christophe Melon demande un exemplaire du rapport d'activité sous forme dématérialisée.

Le rapport sera mis sur le site internet de la Communauté de Communes.

Délibération n°89-2023 – Administration générale / Gouvernance
EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2022
[Annexe 2 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de

l'assainissement, relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2022 complet réalisé par le syndicat EAU47 est joint à la présente délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute commune doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement, ceci afin d'améliorer la transparence de ces données vis à vis des élus et des consommateurs.



Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par l'EPCCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2023 approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Prend acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2022 élaboré par Eau47.

**Délibération n°90-2023 – Administration générale / Gouvernance
SMICTOM LGB – Présentation du rapport annuel sur le prix et la
qualité du service public de prévention et de gestion des déchets
ménagers et assimilés - Exercice 2022**
[Annexe 3 : rapport prix et qualité](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des

déchets ménagers relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2022 complet réalisé par le syndicat SMICTOM LGB est joint à la présente délibération.



Vu l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers,
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Considérant le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 annexé à la présente,

Considérant qu'au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit la publication régulière d'un tel rapport cet exercice est l'occasion de porter un regard rétrospectif et prospectif sur l'évolution du service public de gestion de collecte et traitement des déchets,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Prend acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 élaboré par le SMICTOM LGB.

**Délibération n°91-2023 – Aménagement de l'Espace
Abrogation de la délibération n°89-2020 concernant la stratégie
foncière sur la zone d'activité de Prayssas**
[Annexe 4 : délibération 89-2020](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Le conseil communautaire avait pris par délibération le 26 octobre 2020, la décision d'acquérir environ 6 ha aux abords de la zone d'activité de Prayssas afin de permettre son extension et de favoriser le développement des entreprises déjà présentes, l'implantation de nouvelles entreprises et les propres besoins de la Communauté de communes.

L'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la topographie du site ainsi que la gestion hydraulique des eaux pluviales rendent complexe les aménagements du site et entraînent des surcoûts remettant en question la faisabilité du projet.



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment ses compétences Aménagement de l'Espace et Développement Economique ;

Vu la délibération n°89-2020 concernant le développement économique de la zone d'activité de Prayssas ;

Considérant la pertinence de revenir sur le processus d'acquisition lancé par la délibération initiale vu les difficultés d'aménagement relevées ;

Considérant que la démarche d'acquisition s'est arrêtée au bornage du terrain et n'a donc pas été créatrice de droit pour un tiers ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Abroge la délibération** susvisée ;
- 2. Autorise** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération et à informer les propriétaires et riverains de la décision prise.

Délibération n°92-2023 – Aménagement de l'Espace
Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet
[Annexe 5 : bilan de concertation](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Razimet a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 Janvier 2020. Depuis, un porteur de projet s'est fait connaître pour développer un pôle d'activité de type « bâtiments, travaux publics ». Pour cela, il a acheté la totalité des terrains de la zone AUx, au lieu-dit Lacassore, pour y installer plusieurs entreprises, dont les activités seront principalement liées au traitement des matériaux de construction et à leur recyclage. Son projet n'étant pas compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P), définie sur cette zone AUx, une adaptation de cette dernière est nécessaire. Conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la modification de l'OAP relève d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 janvier 2021, le Maire de la commune de Razimet a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de modification simplifiée. Par arrêté du Président en date du 04 juillet 2022, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet a été engagée.

La procédure :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public, pendant un mois minimum. Par la délibération n°50-2023 du conseil communautaire en date du 22 mai 2023, les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ont été fixées conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

La mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet s'est tenue du 1^{er} juin au 30 juin 2023 inclus. Le dossier de la procédure a été disponible à la Mairie de Razimet et au siège de la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Aucune observation n'a été formulée par voie électronique ou sur les registres ouverts à cet effet.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le Conseil Communautaire doit, par cette délibération, se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et suivants relatifs aux procédures de modification de PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de

Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet approuvé le 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Razimet en date du 23 janvier 2021 sollicitant la modification du PLU ;

Vu l'arrêté n°04-2022-URBA en date du 04 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ;

Vu la délibération n°50-2023 du 22 mai 2023 du Conseil Communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet sur la période du 1^{er} juin au 30 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires 47 avec observations en date du 21 avril 2023 ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale (avis conforme n° MRAe 2023ACNA49) ;

Vu l'avis avec observations de la Direction Départementale des Infrastructures et de la Mobilité de Lot-et-Garonne en date du 17 mars 2023,

Vu l'avis favorable sans observation de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne en date du 13 mars 2023,

Vu l'avis avec observations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 20 mars 2023,

Vu l'avis avec observations du Territoire d'Energie 47 en date du 26 avril 2023,

Vu l'avis sans observation de la CCI47 en date du 2 mars 2023,

Vu l'avis avec observations du EAU47 en date du 24 avril 2023,

Vu l'avis sans remarque du CAUE47 en date du 13 mars 2023,

Vu l'avis sans remarque de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne en date du 8 mars 2023,

Vu l'avis sans observation de TEREKA en date du 7 mars 2023,

Vu le bilan de la concertation présenté en conseil communautaire le 02 octobre 2023,

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant les adaptations apportées aux documents pour prendre en compte les observations des personnes Publiques Associées consultées ;

Considérant l'absence d'observations durant la période de mise à disposition du public ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu le bilan de la concertation et l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Philippe Bousquier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- Approuve** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ;
- Approuve** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet.

Délibération n°93-2023 – Aménagement de l'Espace
Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Damazan
portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx de
« Camp Barrat »
[Annexe 6 : plan](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023

Depuis la prescription en 2022 de l'ouverture de la réserve foncière de la zone de Camp-Barrat située dans la ZAC2 de la Confluence, la communauté de communes a avancé sur le projet d'aménagement. Dans le

cadre des études liées à la modification du Plan Local d'Urbanisme, de nouveaux besoins et enjeux ont été identifiés. Afin de permettre la définition d'une orientation d'aménagement satisfaisant les besoins actuels des prospects et la mise en place de mesures compensatoires adaptées au site, il est proposé d'effectuer une procédure de révision dite allégée en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, ces parcelles sont incluses dans le périmètre de réalisation de la ZAC2. L'ouverture de la zone 2AUX est compatible avec l'axe 4 du PADD du PLU de Damazan, permettant de promouvoir et poursuivre le développement qualitatif et organisé de la ZAE de la Confluence. La stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux s'appuie largement sur le potentiel d'attractivité de la zone de la Confluence de Damazan.

L'ouverture de cette réserve foncière induit de créer une orientation d'aménagement globale qui nécessite de revoir celle existante sur la zone AUX et d'actualiser les outils de protection L151-23 du code de l'urbanisme présents. Cette approche globale est primordiale pour le développement du Nord de la ZAC2.

La procédure :

La procédure de révision allégée du PLU se déroule de la manière suivante :

1/ Délibération de prescription précisant les modalités de la concertation :

- Mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Damazan aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;

2/ Elaboration du projet de révision par le cabinet CITTANOVA

- Publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la communauté de communes ;
- Envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et prise en compte de leurs remarques.

3/ Arrêt du projet par délibération du conseil communautaire et bilan de la concertation**4/ Association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA,**

Conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de la Communauté de communes,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Damazan et au siège de la Communauté de communes,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de communes et en mairie de Damazan.

En application des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Damazan et au siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;

Vu la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'étude économique réalisée par l'EPFNA en 2020 ;

Vu la procédure de modification de droit commun engagée par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 16 Mai 2022 ;

Vu la délibération 57-2022 du 23 mai 2022 justifiant la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de cette réserve foncière ;

Considérant les besoins en foncier afin de poursuivre le développement de la ZAE2 de la confluence ayant déjà fait l'objet d'une procédure de création et de réalisation ;

Considérant que le champ d'intervention de la procédure de révision allégée permet de mieux répondre aux besoins que celle de modification préalablement engagée ;

Considérant que les relevés environnementaux et les démarches engagées dans le cadre du diagnostic seront réutilisées afin de permettre d'optimiser le calendrier ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Prescrit** la révision allégée du PLU de la commune de Damazan, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
2. **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
3. **Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,
4. **Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
5. **Précise** que la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairies au service urbanisme de la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;



Monsieur Bernard Sauboi demande s'il doit y avoir une compensation agricole.

Le Président lui répond que cela n'est pas nécessaire car la parcelle est dans une ZAC. En revanche sur le secteur de Contine il y aura une compensation agricole.

Délibération n°94-2023 – Développement Economique
Acquisitions foncières complémentaires à vocation économique –
Secteur Contine - Pôle d'activités de la Confluence
 Annexe 7 : plan Contine

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023

Exposé des motifs :

Monsieur le Président et Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présentent les éléments suivants :

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activités de la Confluence sur le secteur de Contine, l'aménagement d'un rond-point est proposé sur la route départementale 143. Celui-ci est rendu nécessaire pour sécuriser ce secteur et permettre l'accès à la parcelle



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m² au lieu-dit « Contine »,
Vu la délibération n°108-2022 du 12/12/2022 approuvant l'acquisition de parcelle ZC030 pour la réalisation d'un rond-point,
Vu la délibération n°16-2023 du 27/03/2023 approuvant la modification n°2 du Plu de Damazan, permettant l'ouverture de la réserve foncière de Contine.

Considérant la demande de l'entreprise d'Altarea relative à la desserte de la parcelle destinée à accueillir la future plateforme logistique sur le site économique de Contine,

Considérant le projet d'aménagement du rond-point défini en concertation avec le Conseil départemental. Il est proposé l'acquisition de la parcelle ZC 116 sise commune de Saint Léon, pour une superficie maximale de 300 m² sur un total de 19 726 m², jointe en annexe de la présente délibération.

Le prix proposé et accepté est **de 7.5€/m²**. La superficie exacte sera précisée lors du bornage dans la limite définie ci-dessus.

Considérant que la délibération n°108-2022 du 12/12/2022 ne correspond plus aux besoins de l'établissement dans le cadre de la réalisation du rond-point qui est déplacé sur une autre parcelle, il est proposé de retirer cette délibération,

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 1 Voix contre (Madame Nathalie Buger) – 0 Abstention

1. **Décide de retirer** la délibération n°108-2022 du 12/12/2022 approuvant l'acquisition de parcelle ZC030 pour la réalisation d'un rond-point,
2. **Valide** l'acquisition d'une partie de la parcelle ZC116, située sur la commune de Saint Léon, au prix de 7,50€ le m² correspondant à l'emprise du rond-point,
3. **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
4. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3,
5. **Autorise** le Président de la Communauté de Communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'ensemble des documents liés à cette acquisition.



Madame Nathalie Buger demande si ce dossier n'aurait pas dû être vu en commission développement économique avant de passer en conseil communautaire. Monsieur le Président répond que la commission ne vote pas les dossiers, elle donne un avis sur les dossiers.

Le dossier d'acquisition de parcelle pour la création d'un rond-point a été présenté à la commission Développement Economique du 16 novembre 2022 (voir délibération 108-2022).

**Délibération n°95-2023 – Développement Economique
 Lancement de la consultation pour la désignation d'un maître
 d'œuvre – Création d'un rond-point au lieu-dit « Contine » - ZAE
 de la Confluence**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Préfecture : 09/10/2023
 Publication : 09/10/2023*

Afin de réaliser un rond-point nécessaire à l'aménagement du secteur Contine, la Communauté de Communes souhaite recourir à un maître d'œuvre.

Exposé des motifs :

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

La Communauté de Communes a délibéré en faveur de l'aménagement du secteur « Contine » afin de développer la zone de la Confluence.

La sécurisation des flux générés par l'activité économique à venir sur cette parcelle va nécessiter la création d'un rond-point. Cet aménagement sera réalisé en partenariat avec le Conseil départemental, sur une parcelle achetée par la Communauté de Communes. La conception de cet aménagement nécessite de faire appel à un maître d'œuvre, objet de la présente délibération.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment leur annexe relative à la définition de l'intérêt communautaire (article 1.2.1. relatif à la création, l'aménagement (...) des zones d'activités industrielles (...))

Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m2 au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000 m2.

Vu le projet de délibération inscrit au Conseil Communautaire du 02 octobre 2023 relatif à l'acquisition d'une partie de la parcelle ZC116 sur la commune de Saint Léon, nécessaire à la création du rond-point.

Considérant la nécessité d'aménager la route départementale 143 afin de sécuriser ce tronçon et de viabiliser l'accès à la parcelle,

Considérant la volonté d'aménager un merlon paysager aux abords des habitations voisines,

Considérant la nécessité de prévoir la liaison cyclable avec les infrastructures existantes au niveau de la zone d'activités I et la zone d'activités II,

Oùï l'exposé du Vice-Président en charge du Développement Economique, Monsieur Jacques Larroy,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 1 Voix contre (Madame Nathalie Buger) – 0 Abstention

1. **Autorise** le Président de la Communauté de Communes à signer avec le Département tout acte nécessaire à la réalisation de ce rond-point,
2. **Décide de lancer** la consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un rond-point, d'un merlon paysager et d'une piste cyclable,
3. **Dit** que les crédits seront inscrits sur le budget annexe Aménagement ZAE3 pour les années 2023 et suivantes.
4. **Dit** que le plan de financement sera présenté lors d'un prochain conseil communautaire et qu'une participation sera appelée au travers d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) une fois l'estimation des travaux précisée.

Délibération n°96-2023 – Développement Economique
Avenant n°3 à la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation, et d'internationalisation (SRDEII) entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes
 Annexe 8 : avenant n°3

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023

Exposé des motifs :

La Région a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022. Afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2022/2028, la convention SRDEII signée par les Parties qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2023 est prolongée jusqu'au 1er juillet 2024.

Afin d'éviter tout vide juridique au titre des articles L1511-2/L1511-7 et L1511-3 du CGCT, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur l'avenant joint à la présente délibération.

Il est proposé une prolongation de la convention jusqu'au 1er juillet 2024 afin de laisser le temps à la rédaction et au vote des conventions issues du nouveau SRDEII.



- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016, portant approbation du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** la délibération n°2018.2449 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018, adoptant le règlement d'intervention d'aides aux entreprises ;
- Vu** la délibération n°118-2019 du 25/09/2019 validant de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** la délibération n°180-2019 du 4 décembre 2019 adoptant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative à la mise en œuvre du SRDEII
- Vu** l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du SRDEII entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la mise en œuvre de dispositif liés à la crise COVID, en date du 20/07/2020
- Vu** la délibération n°2022.11 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022, approuvant la prolongation de la convention SRDEII par la signature de l'avenant n°2
- Vu** la délibération n°62-2022 du 23/05/2022 adoptant les dispositions de l'avenant n°2
- Vu** l'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du SRDEII entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
- Vu** la délibération n° 2023.1212.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 03/07/2023 approuvant la prolongation des conventions SRDEII par la signature de l'avenant n°3,

Ouï l'exposé du Vice-Président en charge du Développement Economique, Monsieur Jacques Larroy,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Approuve** l'avenant n°3 à la convention proposée ci-joint en annexe,
- Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la convention de mise en œuvre du SRDEII

Délibération n°97-2023 – Collecte et traitement des ordures ménagères
Modification du zonage de la TEOM

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire les dispositions des articles 1636B sexies et 1609 quater du Code Général des impôts. Ces dispositions autorisent les communes et les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Les zones dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Situation actuelle : 8 zones de perception de la TEOM correspondant à un service de collecte différent soit par la nature de la collecte soit par la fréquence.

D'ici à 2025, les communes auront le même mode de collecte dans le cadre de la refonte des collectes engagée par le SMICTOM LGB. Il ne peut donc pas y avoir plusieurs zones et plusieurs taux. Le conseil communautaire doit donc adopter un taux unique d'ici à 2025.



Considérant l'avis favorable de la commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du 20/09/2023,

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 2 Voix contre (Messieurs François Collado et Jacques Visintin) – 0 Abstention

1. Décide de modifier les zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones seront définies comme suit :

- Zone n°1 :
 - o Communes d'Ambrus, Razimet, Lagnac, Sembas, Cours, Saint Laurent, Fregimont, Saint Salvy, Lacépède, Lagarrigue, Galapian, Nicole.
- Zone n°2 :
 - o Communes d'Aiguillon, Port Sainte Marie.
- Zone n°3 :
 - o Communes de Bazens, Bourran, Clermont Dessous, Damazan, Monheurt, Puch d'Agenais, Saint Léger, Saint Léon, Saint Pierre de Buzet, Lusignan-Petit, Madaillan, Saint Sardos, Granges sur Lot.
- Zone n°4 :
 - o Communes de Monpezat d'Agenais, Prayssas.

2. Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Monsieur Philippe Lagarde précise que les zones sont modifiées en même temps que la réorganisation des collectes (harmonisation du mode de collecte).

Monsieur François Collado demande si les taux vont diminuer pour les communes ayant moins de service en passant en point d'apport volontaire.

Monsieur le Président précise qu'il y aura à terme une seule zone à taux unique.

Délibération n°98-2023 – Protection-Mise en valeur de l'environnement
– Transition Energétique
Convention avec Territoire d'Energie 47 pour l'aménagement paysager d'un cheminement avec exposition au niveau de la station BioGNV – ZAE de la Confluence
[Annexe 9 : convention](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la Communauté de Communes a accompagné la création d'une station d'avitaillement BioGNV sur la zone d'activités de la Confluence. Depuis la mise en place, sur le même site, en 2023 d'une borne de recharge ultra rapide (superchargeur), la zone d'activités dispose d'une station multi énergies unique dans le département.

Territoire d'Energies 47 et la Communauté de Communes souhaitent enrichir cet aménagement par la création d'un cheminement piéton de communication et de sensibilisation, le long de la station BioGNV, informant sur la mobilité durable, la rénovation énergétique, les énergies renouvelables, grâce à l'implantation de panneaux informatifs.

Le cheminement pourra notamment être emprunté par les nombreux promeneurs fréquentant la zone d'activités, les salariés mais aussi les utilisateurs de la station durant la charge des véhicules ou après.

Le montant prévisionnel des travaux, portés par Territoire d'Energies 47, est fixé à 41 000 HT.

Territoire d'Energies 47 a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour une participation à la réalisation de cet ouvrage à hauteur de 25 % sur la base de cette estimation.

Une convention est établie entre les parties pour fixer les modalités de réalisation et de financement de ce cheminement. Par ailleurs, une convention de servitude sera signée entre Territoire d'Energies 47 et le propriétaire du terrain, la société BioGNV du Confluent, pour implanter ce cheminement et les panneaux informatifs.



Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment le paragraphe 2.1.1 relatif à la transition énergétique qui précise « Dans le cadre de sa démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS), la communauté de communes est compétente pour mener à bien toute action d'animation territoriale favorable à la transition énergétique (...) » ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), adopté à l'unanimité le 18 octobre 2021 (délibération n°128-2021), et plus précisément son axe 3.1 « tendre vers une meilleure gestion des ressources énergétiques et repenser la mobilité » ;

Considérant la demande de Territoire d'Energies 47 quant à la participation de la Communauté de Communes à la réalisation d'un aménagement de nature à sensibiliser les usagers de la zone d'activités de la Confluence aux enjeux et solutions en matière de transition énergétique ;

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

Considérant le montant prévisionnel de la participation de la Communauté de Communes, fixé à 25% de 41 000 € HT, soit 10 250 € HT et 12 300 € TTC ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** le projet de convention de partenariat joint en annexe,
2. **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;
3. **Autorise** le Président à signer la convention et tous documents liés au projet ;

Délibération n°99-2023 – Protection-Mise en valeur de l'environnement
– Transition Energétique
Désignation d'un maître d'œuvre pour la réalisation d'un quai de chargement de marchandises

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Dès 2020, des entreprises du Pôle d'Activités de la Confluence ont fait part à la Communauté de Communes de leur volonté de transporter leurs marchandises par bateau via le canal latéral à la Garonne vers Bordeaux notamment.

Ce moyen de transport permet un report modal du transport routier vers le transport fluvial, source de réduction des consommations de carburants et des émissions de gaz à effet de serre associées, et s'inscrit ainsi en cohérence avec la politique de transition énergétique de la Communauté de Communes.

En lien avec sa compétence développement économique, la Communauté de Communes a mené une étude de technique et financière fin 2021 début 2022, qui conclue à la faisabilité d'une relance du fret fluvial à un tarif comparable au fret routier, indépendamment des autres avantages de ce mode de déplacement (économies générées par la réduction du bruit, de la congestion et de l'accidentologie évaluées à 400 000 € dès 50 000 T transportées et réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de 835 à 2400 T selon les motorisations utilisées). Les volumes identifiés à ce jour, de 53 000 T lors du lancement des transports, à près de 100 000 T à moyen terme, sont suffisants pour initier des flux réguliers, eux-mêmes de nature à faciliter le report modal d'autres marchandises.

La reprise du fret fluvial repose sur la création d'un équipement adapté à des flux de marchandises, en proximité de la zone d'activités. VNF ne porte pas ce type d'investissement mais signera une Convention d'Occupation Temporaire avec le maître d'ouvrage définissant les conditions d'utilisation et d'occupation du canal.

L'étude technique et financière a pré-ciblé une zone potentielle d'implantation du quai et réalisé un pré-chiffrage approximatif du quai, sans intégrer les aménagements connexes nécessaires. Il est donc nécessaire de lancer une mission de maîtrise d'œuvre limitée aux étapes APS-APD afin de définir précisément les caractéristiques techniques de l'équipement et d'affiner son budget prévisionnel.

Les résultats seront présentés au Conseil communautaire, qui sera alors chargé de valider le lancement du marché du travaux si l'ensemble des conditions techniques et financières sont réunies.



Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté de communes exerce notamment les compétences relatives aux « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, **portuaire** ou aéroportuaire ;

Vu la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant une action de relance du fret fluvial ;

Vu la délibération n°50-2021 relative à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la relance du fret fluvial ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), adopté à l'unanimité le 18 octobre 2021 (délibération n°128-2021), et plus précisément son axe 3.1 « tendre vers une meilleure gestion des ressources énergétiques et repenser la mobilité », prévoyant notamment « d'accompagner la dynamique de relance du fret fluvial pour décarboner le transport de marchandises » ;

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), validée à l'unanimité le 10 juillet 2023 (délibération 78-2023), prévoyant dans l'axe 2 « mobilités et numérique », une fiche action °2 « aménagements en faveur de la reprise du fret fluvial » ciblant la « Création d'un équipement portuaire en rive gauche du canal des deux mers (côté ZAE) afin de faciliter le chargement et le déchargement des bateaux (...), et de l'ensemble des infrastructures permettant le fonctionnement du quai ».

Considérant la nécessité de réaliser un équipement dédié au chargement des marchandises, en proximité immédiate des volumes à transporter, issus de la ZAE de la Confluence :

Considérant le soutien apporté par VNF, l'Etat, la Région, le Grand Port Maritime de Bordeaux à la démarche globale et au projet de quai ;

Considérant les plans de financement prévisionnels ci-après :

Réalisation de la première phase de la mission de maîtrise d'œuvre :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Etudes techniques valant APS/APD	60 000 €	VNF (PARM volet A)	15 000 €
		Région Nouvelle Aquitaine (contrat développement et transitions)	25 000 €
		Reste à charge CC (20% HT + TVA)	20 000 €
TOTAL	60 000 €		60 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide** de poursuivre son engagement en faveur de la relance du fret fluvial et, conformément à la convention d'ORT, s'engage pour la « création d'un équipement portuaire en rive gauche du canal des deux mers (...) » ;
- Décide** de lancer les premières étapes de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce qui ;
- Valide** le plan de financement prévisionnel relatif aux étapes APS/APD ;
- Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 par décision modificative (mission de maîtrise d'œuvre) ;
- Autorise** le Président à solliciter les financements existants pour ce type d'étude, à lancer le marché et signer tous documents liés au projet ;



Monsieur Bernard Sauboi rappelle que VNF ne veut supporter aucun investissement. Quand le canal sera en entretien pendant quelques mois, comment fonctionner ? Il précise que le canal est envasé par endroit.

Monsieur le Président précise que des tests ont été fait avec des péniches : plus il y a de passages moins VNF aura d'entretien. Monsieur Bernard Sauboi dit qu'il faudra faire le trajet à plein à l'aller et au retour pour amortir les coûts.

Information

Présentation bilan du service de location de VAE (Vélos à Assistance Electrique)

11 vélos sont loués sur 11. La communication sur cette opération va être renforcée auprès des entreprises. Un film sera prochainement diffusé sur les réseaux sur la mobilité à vélo : touristique et du quotidien.

**Délibération n°100-2023 – Politique du logement et du cadre de vie
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et action
façades - Lancement du marché de suivi et d'animation**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, thématique essentielle de sa politique de revitalisation du territoire. Par la délibération n°60-2023 en date du 22 mai 2023, le conseil communautaire a souhaité reconduire un nouveau programme comprenant un volet Renouvellement Urbain (RU) multisites et une opération pour les façades.

Pour réaliser ce programme et atteindre les objectifs fixés par le territoire et l'ANAH, il est nécessaire de disposer d'une équipe pluridisciplinaire et donc de faire appel à un cabinet d'ingénierie chargé du suivi-animation de l'OPAH et de l'Opération façade. Pour le sélectionner, il est nécessaire de procéder à une consultation et une mise en concurrence dans le cadre réglementaire en vigueur et afin de répondre aux missions suivantes :

- Mission 1 : animation, information, communication, coordination

- Mission 2 : repérage et diagnostic du logement afin de préciser le programme de travaux
- Mission 3 : Accompagnement sanitaire et social des ménages
- Mission 4 : Assistance technique, financière et administrative des propriétaires bailleurs et occupants
- Mission 5 : Suivi et évaluation en continu.
- Missions spécifiques thématiques de suivi animations demandées : lutte contre l'habitat indigne, la perte d'autonomie de la personne dans l'habitat, la réhabilitation durable et la lutte contre la précarité énergétique, copropriétés en difficultés, renouvellement urbain.
- Mission spécifique « traitement des façades » avec l'animation du dispositif d'opération façade avec ravalement obligatoire.

L'OPAH de notre territoire se concrétisera par la signature d'une convention partenariale avec l'État et l'ANAH. Le dispositif d'OPAH aura une durée de 3 ans prorogeable deux fois 1 an sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes. Le dispositif OPAH-RU aura une durée de 5 ans sur les 4 périmètres cœur de ville des centralités (Aiguillon, Damazan, Port-Sainte-Marie, Prayssas). Le dispositif façades aura une durée de 5 ans sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes.

Le service habitat de la Communauté de Communes assurera le pilotage du programme et du prestataire.



Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le diagnostic et les propositions issues de l'étude « stratégie de l'habitat » réalisée par le cabinet Villes Vivantes ;

Vu l'Opération de revitalisation du territoire ;

Considérant le bilan positif de la précédente OPAH et opération façade ;

Considérant la stratégie territoriale de revitalisation du territoire et l'action concernant l'OPAH et l'OPAH-RU inscrite dans l'Opération de revitalisation du territoire ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** de confier le « suivi animation » de l'OPAH et de l'action façade à un cabinet ou opérateur externe à l'établissement ;
2. **Charge** Monsieur le Président de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement du marché ainsi que de toute décision concernant les avenants ;
3. **Précise** que le budget pluriannuel concernant l'ingénierie et le financement des travaux de cette opération fera l'objet d'une Autorisation de Programme et de Crédit de Paiement dont les montants seront précisés dans le cadre de l'attribution du marché.

Délibération n°101-2023 – Enfance/Jeunesse - Action sociale
Fonds de concours Infrastructures scolaires 2023

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres,

pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence « établissement scolaire », verse au titre de la solidarité entre communes membres depuis plusieurs années un fonds de concours « infrastructures scolaires » pour soutenir les communes disposant d'une école maternelle ou élémentaire.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de valider l'attribution d'un fonds de concours pour l'exercice 2023 aux communes membres comme présenté



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les crédits inscrits au BP 2023 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* » ;

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux ;

Considérant l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 04/09/2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Action Sociale du 20/09/2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 21/09/2023 ;

Oùï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide d'attribuer, pour l'exercice 2023, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Aiguillon	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	684 112 €	25 380 €	4%
Bazens	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	69 750 € €	2 880 €	4%
Bourran	Ecole Maternelle et primaire Cantine/Garderies	78 229 €	2 700 €	3%
Clermont-Dessous	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	136 799 €	4 920 €	4%
Damazán	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	196 451 €	10 560 €	5%
Frégimont	Ecole Primaire Cantine	64 659 €	1 200 €	2%
Galapian	Ecole Primaire Cantine	49452 €	1 680 €	3%
Granges sur Lot	Ecole Primaire Cantine/Garderies	30 919 €	660 €	2%
Lacépède	Ecole Primaire Cantine/Garderie	57 145 €	1 320 €	2%

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Lagarrigue	Ecole Primaire Cantine	53 634 €	2 820 €	5%
Laugnac	Ecole Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	58 922 €	4 020€	7%
Lusignan-Petit	Ecole Primaire Cantine/Garderies	40 614 €	1 500 €	4%
Madaillan	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	67 294 €	3 060 €	5 %
Monheurt	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine/garderie	86 088 €	4 020 €	5%
Montpezat	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	96 223 €	2 520 €	3%
Port-Ste-Marie	Ecoles Maternelle et Primaire, Cantine Garderie	371 013 €	10 380 €	3%
Prayssas	Ecoles Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	135 230 €	5 580 €	4%
Puch d'Agenais	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	68 579 €	3 960 €	6%
St-Laurent	Ecole Primaire	52 710 €	2 400 €	5%
St-Salvy	Ecole Maternelle cantine	57 138 €	1 680 €	3 %
St-Sardos	Ecole Primaire Cantine/Garderies	26 309 €	1 440 €	5%
TOTAL			94 680 €	

Délibération n°102-2023 – Enfance/Jeunesse - Action sociale
Fonds de concours Infrastructures sportives 2023

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence sport, verse au titre de la solidarité entre ses communes membres un fonds de concours « installations sportives » pour soutenir les communes disposant des équipements suivants :

- Terrains de sport (foot, rugby, basket, cricket)
- Salles de sport (gymnases, dojos, salles de danse)
- Courts de tennis

Les dépenses qui seront prises en compte au titre du fonds de concours versé par la Communauté de communes sont les consommations de fluides (eau, gaz et électricité).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les crédits inscrits au BP 2023 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* » ;

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux ;

Considérant l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 04/09/2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Action Sociale du 20/09/2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 21/09/2023 ;

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide d'attribuer, pour l'exercice 2023, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des installations sportives, dans les conditions suivantes :

Commune	Equipements concernés	Dépenses de fonctionnement 2022	Fonds de concours 2023	%
Aiguillon	Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant - Ecole de Danse	185 867.00 €	29 000 €	16%
Bourran	Terrain de Tennis	738.50 €	250.00 €	34%
Clermont-Dessous	Terrain de Tennis	890.28 €	250.00 €	28%
Damazan	Stade, Tennis, Dojo, salle multisports	48 136.06 €	15 300 €	32 %
Frégimont	Terrain de Tennis	750,00 €	250 €	33%
Galapian	Terrain de Tennis	1793.00 €	250 €	14%
Granges s/Lot	Terrain de Tennis et salle de sport	10 271.14 €	1 400 €	14%
Lagarrigue	Salle de Basket	9 956.00 €	1 900 €	19%
Laugnac	Stade de foot	19 237,00 €	4 099 €	21%
Monheurt	Stade et salle des sports	15 565.27 €	2700 €	17%
Nicole	Stade municipal	2 488.98 €	250 €	10%
Port-Ste-Marie	Salle de Judo, Tennis et Halle de Sport	23 465.63 €	6 900 €	29%
Prayssas	Salle de sport	12 456,00 €	4 300 €	35%
Puch d'Agenais	Terrains de Tennis	2 891.62 €	500 €	17%
Razimet	Terrain de Tennis	500,00 €	250 €	50%
Saint-Laurent	Terrain de Tennis	2 378.00 €	250€	11%
Sembas	Terrain de Tennis	502.35 €	250€	50%
TOTAL			68 099 €	

Délibération n°103-2023 – Soutien aux associations
Modifications du règlement d'attribution des subventions
 Annexe 10 : projet règlement

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
 en Préfecture : 09/10/2023
 Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes au titre de ses compétences accorde chaque année une subvention exceptionnelle à des associations pour des projets d'animation du territoire ayant un intérêt communautaire.

Le conseil communautaire du 10 juillet 2023, conformément au rapport d'orientation budgétaire et au débat ayant suivi sa présentation, a délibéré sur la répartition des subventions en 2023, faisant le choix de soutenir un nombre d'événements plus restreint et dont l'ampleur s'étend au-delà du territoire.

Les projets subventionnés sont de 3 sortes :

- Les événements d'ampleurs départementale et intercommunale tels que le Garonna show.
- Les actions pérennes telles que l'apprentissage de la musique ou le sport sur une échelle intercommunale.
- Les associations d'aide à domicile.

La commission Action sociale/Enfance-jeunesse a émis la proposition de favoriser le financement d'un événement par secteur du territoire associant plusieurs associations et/ou communes ou d'un projet d'ampleur départementale.

En raison de ces évolutions, une modification du règlement d'attribution des subventions est nécessaire afin de permettre à des regroupements d'associations de réaliser un dossier commun.

Certains points du règlement précédent font également l'objet d'une modification ainsi que le dossier de demande de subvention.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 3.2 portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines, sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en Conseil Communautaire et son article 2-4-2 de l'annexe aux statuts qui définit l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit : *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire* »

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°65-2019 concernant le règlement d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n°81-2023 concernant l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023,

Considérant la proposition de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale du 08 mars 2023,

Considérant le projet de règlement d'attribution des aides aux associations et le dossier de demande validés par la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale du 20 septembre 2023,

Oùï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve le nouveau règlement d'attribution des aides aux associations joint à la présente délibération.

Délibération n°104-2023 – Finances
Remboursement de frais pour mandats spéciaux

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

La participation du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires à des réunions à l'extérieur du département, nécessaires au bon accomplissement du mandat, impliquent inévitablement des dépenses de transport et des frais de séjour (hébergement et restauration). Les élus, pour prétendre au remboursement de ces frais engagés, doivent être autorisés par délibération à agir au titre d'un mandat spécial.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R 2123-22-1 et L.5211-14,

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire,

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais,

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Communauté de Communes sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

1° - Pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur seront confiés,

2° - le Président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance,

3° - D'autoriser le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communaux visés par la présente délibération,

4° - de prévoir la dépense correspondante au Budget Principal de la Communauté de Communes.

**Délibération n°105-2023 – Finances
Mandat spécial au Président**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Le remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) pour la participation du Président au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France nécessite une délibération spécifique désignant nominativement l'élu ayant pour mission de représenter l'EPCI à cet événement. Il s'agit de régulariser les frais engagés par le Président en 2022.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R 2123-22-1 et L.5211-14,

Vu la délibération n°104-2023 du 02/10/23 relative au remboursement de frais pour mandats spéciaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide de confier rétroactivement pour 2022 un mandat spécial à M. Michel Masset, Président de la Communauté de Communes pour :

- représenter la Communauté des Communes auprès du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France

Délibération n°106-2023 – Finances
Modification de la régie de recettes - Service Tourisme*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente les éléments suivants :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil communautaire n°052-2017 en date du 23 mars 2017 portant création d'une régie de recettes rattachée aux activités du service tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°48-2022 en date du 11 avril 2022 portant modification de la régie de recettes du service tourisme,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/23

Ouï l'exposé de Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

Valide les modalités suivantes :

• **Article 1^{er}** - Il est apporté des modifications à la régie de recettes du service tourisme de la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

• **Article 2** – Cette régie est installée à Aiguillon, 30 rue Thiers.

• **Article 3** – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

• **Article 4** – La régie encaisse les produits suivants (en complément de l'article premier) :

1. Animations touristiques diverses (visites guidées, balades accompagnées, ...)
2. Vente de produits locaux (artisanat local, produits du terroir, comestibles, objets d'art, objets décoratifs...)
3. Vente de produits à l'image du territoire (tasse, pins, tabliers, porte-clefs, tote-bag, cartes postales, livres, goodies...)
4. Guide, livres, topo guides, cartes de randonnées.
5. Encaissements des frais de dossiers sur la vente d'hébergement en ligne, à travers la plateforme Elloha.
6. Taxe de séjour

• **Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte bancaire
2. Chèques bancaires
3. Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatisée attestant la transaction avec la plateforme de gestion comptable utilisée dénommée Nouveaux Territoires.

• **Article 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

- **Article 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- **Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois.
- **Article 9** - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- **Article 10** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- **Article 11** - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- **Article 12** - Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°107-2023 – Finances
Modification de la régie de recettes - Service de location de VAE

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Monsieur le Président présente les éléments suivants :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil communautaire n°15-2022 en date du 28 février 2022, prévoyant la mise en place du service de location de VAE ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117-2022 en date du 12 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes rattachée au service de location de Vélos à Assistance Electrique (VAE).

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/23,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Valide les modalités suivantes :

Article 1^{er} : Il est apporté des modifications à la régie de recettes du service de location de Vélos à Assistance Electriques (VAE).

Article 2 – La régie est installée au Pôle d'activité de la Confluence – Bureau de l'Economie – 47160 Damazan

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Montants des locations des Vélos à Assistance Electrique, tels que décrits dans le contrat de location,
- Eventuels frais de réparations à la charge des locataires en cas de détériorations ou usure anormale des vélos

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire
- Numéraires dans la limite de 300 €

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance attestant la transaction.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500,00 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

Article 10 – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 – Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°108-2023 – Finances
Apurement des soldes des comptes de rattachement des charges antérieurs à 2017

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Suite à la communication de l'indice de performance comptable, et aux préconisations du conseiller de la DGFIP pour améliorer le score de la Communauté de Communes, il est nécessaire de procéder à un apurement d'un compte de rattachement de charges qui entache la qualité et la fiabilité des comptes de la Communauté de Communes.

Il s'agit d'effectuer l'apurement du compte 16884.

Le compte 16884 « Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers » fait apparaître un solde anormalement créditeur au 31 décembre, non justifié, d'une somme de 12 833,51 €, cette somme n'a pas fait l'objet de régularisation depuis 2016.

Compte tenu de l'ancienneté de l'écriture et malgré les recherches effectuées, l'historique n'a pas pu être totalement reconstitué.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'AGEN afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Débit du compte 16884 « Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers » pour 12 833,51 €
- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 12 833,51 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

Décide de solliciter Monsieur le Comptable Public afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire décrite ci-dessus.

Délibération n°109-2023 – Finances
Reprise sur provisions contentieux urbanisme*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023***Exposé des motifs :**

Suite à la communication de l'indice de performance comptable, et aux préconisations du conseiller de la DGFIP pour améliorer le score de la Communauté Communes, il est nécessaire de procéder à une reprise sur provisions dont le renouvellement systématique tous les ans depuis 2019 sans nouvelle justification entache la qualité et la fiabilité des comptes de la Communauté de Communes, et de délibérer pour de nouvelles provisions uniquement si le risque persiste.

Comme le prévoit l'article L.2321-2 29° et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les provisions constituent une dépense obligatoire des communes de plus de 3500 habitants, et que la provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru »



Vu le CGCT et notamment l'article L2321-29 et suivants,

Vu la délibération n°22-2019 du 14 février 2019 décidant de la constitution d'une provision annuelle de 4000 € pour risques dans le cadre de contentieux liés aux documents d'urbanisme,

Compte tenu de l'absence de condamnation dans le cadre de contentieux en matière d'urbanisme depuis 2017, il est proposé de ne plus constituer de provisions pour contentieux en matière d'urbanisme et d'aménagement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 21/09/2023,

Oùï l'exposé du Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide** la reprise de provisions à hauteur de 16 000 €.
- 2. Dit** que les crédits sont prévus en recettes au compte 7815 du budget principal de la Communauté de Communes.

Délibération n°110-2023 – Finances
Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2025-2028*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023***Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes adhère au contrat groupe d'assurance statutaire en capitalisation conclu avec le CDG 47 permettant de couvrir les obligations statutaires des

employeurs territoriaux pour les agents CNRACL et IRCANTEC (congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, décès) pour une durée de 4 ans (01/01/2021 au 31/12/2024).

Le CDG47 propose de reconduire cette démarche, compte tenu de la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat, en négociant une police d'assurance couvrant les risques statutaires pour une durée de 4 ans : 01/01/2025 au 31/12/2028.

Il s'agit de missionner le CDG47 pour l'organisation de la procédure de mise en concurrence, mais cela n'engage pas la Communauté de Communes pour une future adhésion au contrat groupe.

Le Président expose l'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 21/09/23,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

Article 1 : La Communauté de Communes charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La Communauté de Communes se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Article 2 : Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de Communes une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.
Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

Article 3 : En cas de souhait de la Communauté de Communes, suite à la consultation menée par le CDG, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat.

Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où la Communauté de Communes ne donnerait pas suite.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

**Délibération n°111-2023 – Ressources Humaines
Création d'un emploi d'Adjoint Technique – Pôle Interventions
Techniques**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Le Président expose à l'assemblée que l'évolution des effectifs au sein des différents services de la Communauté de communes nécessite une création d'emploi.

Au sein du Pôle Interventions Techniques, afin de procéder au remplacement du départ à la retraite d'un agent au 1^{er} décembre 2023, il est nécessaire d'ouvrir un emploi d'adjoint technique correspondant au grade d'un agent débutant dans la fonction publique territoriale.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°85-2023 du 10 juillet 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet (35h par semaine) d'Adjoint technique territorial pour le Pôle Interventions Techniques, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'interventions techniques. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'Adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des interventions techniques.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget principal 2023 de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter du 02 octobre 2023.



Monsieur Bernard Sauboi demande la création d'une commission emploi. Monsieur le Président répond que c'est à l'étude.

Délibération n°112-2023 – Ressources Humaines
Création de deux emplois d'adjoint administratif – Service tourisme

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023*

Exposé des motifs :

Le Président expose à l'assemblée que l'évolution des effectifs au sein des différents services de la Communauté de communes nécessite la création de deux emplois d'adjoint administratif au service tourisme afin de procéder au remplacement d'un agent et de pérenniser le poste de la responsable du service tourisme.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de reorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°85-2023 du 10 juillet 2023,

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents à temps complet (35h par semaine) d'Adjoint administratif territorial pour le service Tourisme, pour assurer les fonctions de responsable du service tourisme et de chargé de promotion numérique touristique. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer deux emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint administratif territorial.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme et d'expérience professionnelle dans le secteur du tourisme.
Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal 2023 de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter du 02 octobre 2023.

Délibération n°113-2023 – Ressources Humaines Création d'Emplois avec Tableau des Emplois	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 09/10/2023 Publication : 09/10/2023</i>
--	---

Exposé des motifs :

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.



Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°85-2023 du 10 juillet 2023,

Vu la délibération n°111-2023 du 02/10/23 portant création d'un emploi d'adjoint technique,

Vu la délibération n°112-2023 du 02/10/23 portant création de deux emplois d'adjoint administratif,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Adopte le tableau des emplois ainsi proposé :

TABLEAU DES EMPLOIS AU 02 OCTOBRE 2023 :

EMPLOIS PERMANENTS :

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois	
		TC	TNC	TC	TNC
FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS					
Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000)	A	1		1	
Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000)	A	1		0	
		2		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Principal	A	1		0	
Attaché	A	1		1	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2		1	
Rédacteur	B	6	1	2	0
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	4		4	
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2		0	
Adjoint administratif	C	10		7	
		26	1	15	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		1	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1		0	
Agent de Maîtrise Principal	C	4		2	
Agent de Maîtrise	C	2		0	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	9		7	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	7		3	
Adjoint technique	C	11	1 (15h)	10	1 (15h)
		36	1 (15h)	23	1 (15h)
FILIERE ANIMATION					
Adjoint Animation	C		1 (17h30)		1
			1 (17h30)		1
TOTAL		64	3	39	2

EMPLOIS NON PERMANENTS :**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Rédacteur	B	2		2	
Adjoint administratif	C	0		0	
		2		2	

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur	A	2		1	
		2		1	
TOTAL		4		3	

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

INFORMATIONS**Information n°1 - Communication des décisions du Président****Décision n°08-2023 : Convention de partenariat accompagnant la mise en œuvre du service de location de Vélos à Assistances Electriques (VAE)**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Considérant la mise en place du service de location de Vélos à Assistances Electriques, faisant appel à un prestataire, HB ENTREPRISES 47 (Cycles Sud-Ouest), sélectionné après consultation publique,

Considérant les devis, relatifs d'une part à la fourniture des vélos, et d'autre part à leur distribution et à leur maintenance,

Considérant la nécessité de préciser ces devis en formalisant le fonctionnement entre la Communauté de communes et le prestataire,

Considérant le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

Article 1 – De valider la convention de partenariat ci-joint avec l'entreprise HB ENTREPRISES 47 (Cycles Sud-Ouest),

Article 2 – De signer la convention de partenariat ci-joint,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Décision n°09-2023 : Convention de partenariat - contribution à l'élaboration du plan de paysage de transition énergétique**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Considérant l'élaboration en cours du Plan de Paysage de Transition Energétique et la décision des élus d'enrichir la démarche animée par le bureau d'étude retenu, en mobilisant les acteurs locaux compétents en matière de paysage et de médiation ;

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 12 janvier 2023 sur le projet de partenariat avec les acteurs locaux, CEDP 47 Paysage et Médiation et CAUE 47 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat avec les acteurs locaux, et notamment le CEDP 47, Paysage et Médiation, par une convention ;

Considérant le projet de convention fourni en annexe ;

DECIDE

Article 1 – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'association CEDP 47 Paysage et Médiation ;

Article 2 – De signer la convention de partenariat ci-jointe,

Article 3 – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Questions / Informations diverses

- Mardi 10 octobre : balade crépusculaire à Lusignan-Petit sur réservation obligatoire.
- Monsieur Michel Masset, suite à son élection comme sénateur, précise qu'il sera sur Paris les mardis, mercredis et jeudis. Il s'agit de son dernier conseil communautaire. L'EPCI est une structure opérationnelle, qui fonctionne dans l'intérêt général, pour mener des projets structurants qu'une seule commune ne pourrait pas mener.
Monsieur le Président souhaiterait prévoir un temps convivial avec une rétrospective de la Communauté de Communes sur ces 15 dernières années. Il devrait démissionner dans les jours qui suivent. Après vérification auprès de la Préfecture, il y aura l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes, de tous les Vice-présidents, puis de tous les membres du Bureau. Des secteurs sont peut-être à rajouter : l'emploi, la santé par exemple.
A partir de la date de la démission de Monsieur Michel Masset : le Préfet donnera la date de prise d'effet de la démission (courant octobre). A partir de ce moment, le 1^{er} Vice-Président, Monsieur Philippe Bousquier, assurera la gestion courante et organisera les élections dans les 15 jours suivants. Le plus âgé des conseillers communautaires, Monsieur Christian Lafougère, assurera la présidence pour l'élection du Président.
Monsieur Michel Masset a fait le choix de rester conseiller municipal de la commune de Damazan à la place de conseiller départemental, et de rester également conseiller communautaire.
- Monsieur Jean-Marie Boé informe l'assemblée que la commune de Granges sur Lot recherche une secrétaire de mairie.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.15.

AR Prefecture

047-200068922-20231116-1192023-DE
Reçu le 21/11/2023

Délibération n° 87-2023
Délibération n° 88-2023
Délibération n° 89-2023
Délibération n° 90-2023
Délibération n° 91-2023
Délibération n° 92-2023
Délibération n° 93-2023
Délibération n° 94-2023
Délibération n° 95-2023
Délibération n° 96-2023
Délibération n° 97-2023
Délibération n° 98-2023
Délibération n° 99-2023
Délibération n° 100-2023
Délibération n° 101-2023
Délibération n° 102-2023
Délibération n° 103-2023
Délibération n° 104-2023
Délibération n° 105-2023
Délibération n° 106-2023
Délibération n° 107-2023
Délibération n° 108-2023
Délibération n° 109-2023
Délibération n° 110-2023
Délibération n° 111-2023
Délibération n° 112-2023
Délibération n° 113-2023
Information n° 1